REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2011-007 DU 17 JANVIER 2011

portant maintien en activité de l'Adjudant TOKO Imorou Zakari.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°2008-631 du 22 octobre 2008 portant conditions de maintien en activité des militaires admis à la retraite ;

Vu la décision n°2010-352/EMG/DOPA/BCR/SA du 31 décembre 2010, portant admission à la retraite de l'adjudant TOKO Imorou Zakari ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2011.

DECRETE

Article 1er: L'Adjudant TOKO Imorou Zakari, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par décision n° 2010-4-352/EMG/DOPA/BCR/SA du 31 décembre 2010, est maintenu en activité pour une durée de deux (02) ans à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : L'Adjudant TOKO Imorou Zakari continuera d'exercer ses fonctions d'agent de liaison du Président de la République et jouira de tous les avantages matériels et financiers liés auxdites fonctions.

En aucun cas, il ne peut être nommé à un poste de commandement, ni concourir à l'avancement au sein des personnels des Forces Armées Béninoises pendant son maintien en activité.

Article 3 : La jouissance de ses droits à pension de retraite est suspendue pendant la durée du maintien en activité de l'intéressé. Elle prendra effet pour compter du lendemain du jour de la fin du maintien en activité suivant la décision susvisée de sa mise à la retraite.

Article 4 : Le Ministre d'État Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 janvier 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 ; MEF 4 ; ; AUTRES MINISTERES 27 ; SGG 4 ; CABMIL/PR 2 ; EMG 2 ;; DGB-CF-DGTCP-DGID4 ;GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UP-FDSP 2 ; INTERESSE 01. JO 1.